



**RÈGLEMENT NUMÉRO 755-2**  
(adopté par la résolution no. 143-05-2019)

---

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT 755 – CONSTRUCTION**  
Démolition de bâtiment incendié

---

**Attendu que** les dispositions relatives aux constructions dangereuses, inachevées ou incendiées du règlement de construction numéro 755 précisent un délai maximum de douze (12) mois, après sinistre, pour procéder à la démolition d'un bâtiment incendié, en tout ou en partie;

**Attendu que** ce conseil entend réduire ce délai pour la sécurité des personnes et les conditions environnementales prévalant, suivant sinistre;

**Attendu qu'** il y a ainsi lieu de modifier le règlement de construction;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 16 avril 2019 par monsieur le conseiller Michel Charron;

**En conséquence**, sur proposition de monsieur le conseiller Pierre Deschênes, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 755 – construction (démolition de bâtiment incendié) » et le numéro 755-2 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

**ARTICLE 2 OBJET**

L'objet du présent règlement est de réduire le délai maximum établi pour procéder à la démolition d'un bâtiment incendié, en tout ou en partie, suivant sinistre.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7.1 DU RÈGLEMENT 755**

L'article 2.7.1 intitulé « Construction incendiée, détruite ou dangereuse » est modifié en remplaçant son deuxième alinéa par ce qui suit :

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être démolie dans un délai maximal de trois (3) mois suivant sinistre.

De plus, toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, ayant fait l'objet d'une démolition, doit être reconstruite dans un délai maximum de douze (12) mois suivant sinistre, s'il s'avère que ladite construction était dérogatoire en regard de son implantation ou de l'usage qui en était fait.

#### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Michel Dubé  
Maire suppléant

Simon Leclerc  
Directeur général